

Statuts :

Association Wallonne de Colombophilie « AWC »

Suite à l'assemblée générale du 26 janvier 2021. Celle-ci a voté les modifications suivantes :

1. Modification du nom de l'ASBL qui se dénommera dorénavant Association Wallonne de Colombophilie - « AWC » en abrégé.
2. Les ADMINISTRATEURS seront au nombre de trois (3) et sont les personnes physiques suivantes :
 - M. Denis Sapin, rue de Brombais 28 à 1315 Incourt au poste d'administrateur Président. -M. Deneyer Philippe, Chaussée de Namur 423 à 5310 Warêt-la-Chaussée au poste d'administrateur vice-président et de trésorier.
 - M. Cherain Patrick, Rue de Gomery 26 à 6760 Virton, au poste d'administrateur secrétaire.
3. Les statuts déposés ce jour seront d'application à partir du 26 janvier 2021.

Titre 1^{er} : Dénomination, Siège, Objet, Durée

Article 1^{er} :

1.1 L'association est créée pour une durée illimitée sous la dénomination ASBL « Association Wallonne de Colombophilie » ci-dessous dénommée l'« AWC » en abrégé.

1.2 Le siège social est établi en Région Wallonne. Il pourra être transféré, en tout autre lieu en Région Wallonne, par décision de l'assemblée générale. L'AWC dépendra de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé son siège social.

1.3 Les cinq mandataires élus au niveau de l'assemblée nationale de la RFCB/KBDB constituent le Comité directeur de l'AWC pour la durée de leur mandat national RFCB (élections d'octobre 2017 de la RFCB/KBDB).

1.4 Lors de l'assemblée générale du 26/01/2019, tenue à Halle, ont été nommés en qualité d'administrateurs de l'AWC, les mandataires suivants :

- M. Denis Sapin, rue de Brombais 28 à 1315 Incourt au poste d'administrateur Président.
- M. Deneyer Philippe, Chaussée de Namur 423 à 5310 Warêt-la-Chaussée au poste d'administrateur vice-président et de trésorier.
- M. Cherain Patrick, Rue de Gomery 26 à 6760 Virton, au poste d'administrateur secrétaire.

Ces derniers constituent le conseil d'Administration de l'AWC.

1.5 Les autres mandataires élus lors de ces mêmes élections sont également membres de l'assemblée générale de l'AWC pour la durée de leur mandat au sein de la RFCB/KBDB. Il est donné la possibilité à chaque mandataire non désigné à l'assemblée générale de la RFCB/KBDB, de refuser, à tout moment, le poste au sein de l'association AWC. Une simple lettre de démission adressée, par recommandé, au président de l'AWC suffit.

Article 2 :

2.1 L'AWC est, pour le territoire de la Région Wallonne, la seule Fédération colombophile reconnue par la Région Wallonne pour gérer les compétences régionalisées.

2.2 Elle sollicitera, à cette fin, l'agrément du Gouvernement wallon, compétent en matière de bien-être animal en vertu de l'article 6, 51^{er}, XI de la loi spéciale de réformes institutionnelles. Voir l'Arrêté ministériel portant désignation de la personne morale représentative des colombophiles wallons visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 (M.B. 29.03.2017).

2.3 Elle relève, à l'instar de toutes les autres fédérations sportives francophones, de la communauté française au sens de l'article 127 de la Constitution.

2.4 L'AWC reconnaît toutes les sociétés colombophiles, affiliées à la RFCB/KBDB, dont le siège se situe sur le territoire de la Région Wallonne.

2.5 Tout éleveur de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région Wallonne, affilié à la RFCB/KBDB, par l'intermédiaire d'une société colombophile reconnue sera, de droit, affilié à l'AWC.

2.6 Tout éleveurs de pigeons voyageurs dont le colombier est situé en Région Bruxelles-Capitale, membre de la RFCB/KBDB, peut s'affilier à l'AWC, par l'intermédiaire d'une société colombophile établie en Région Wallonne et reconnue par l'AWC.

2.7 L'AWC et la RFCB/KBDB dépendent, au niveau fédéral du même ministre de tutelle.

Article 3 :

3.1 L'AWC est l'organe souverain quant aux matières colombophiles régionalisées. Elle s'inscrit dans une structure faîtière existante, la RFCB/KBDB, laquelle est compétente pour les matières colombophiles non régionalisées ainsi que celles lui étant dévolues par décision commune des associations colombophiles régionales.

3.2 L'AWC veillera à respecter et faire respecter les recommandations, décisions des autorités de tutelle quant à sa représentation au sein de la structure faîtière mais également au sein des instances nationales et internationales.

Article 4 :

L'AWC a pour but :

- a) De promouvoir et défendre les intérêts de la colombophilie wallonne au sens large,
- b) D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir des modifications,
- c) Des adaptations positives aux mesures législatives et administratives qui régissent la détention de pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile sur le territoire wallon,

d) De défendre les colombophiles éleveurs de pigeons voyageurs et de les accompagner dans les démarches pour la reconnaissance de leurs élevages en tant qu'éleveurs reconnus,

e) De représenter les colombophiles éleveurs et leurs sociétés :

- Aux réunions convoquées par les autorités publiques ;
- Dans les contacts et négociations avec les responsables des régions colombophiles limitrophes à la Wallonie.

¹⁷

f) D'informer les sociétés et leurs membres des réglementations, instructions et recommandations des autorités publiques et notamment celles relatives au respect du bien-être animal et de les faire appliquer,

g) D'organiser des concours régionaux, provinciaux, interprovinciaux, semi-nationaux, nationaux et internationaux ; l'AWC est d'ailleurs prioritaire sur le territoire Wallon pour l'organisation de ces concours.

- De coordonner, superviser, contrôler, réglementer les concours organisés par toutes sociétés, groupements, organisateurs qui sont situés sur le territoire Wallon ; -
- De contrôler les firmes de transport de pigeons dont le siège social se situe sur le territoire Wallon mais également les firmes de transport de pigeons voyageurs qui traversent le territoire wallon ;
- De contrôler les lieux de lâchers sur le territoire wallon, les convoyeurs ou personnes sur place appelées à gérer des lâchers de pigeons voyageurs
- De faire respecter les recommandations, les instructions ainsi que la législation wallonne ou fédérale sur le bien-être animal et sur le transport des pigeons voyageurs.

h) De présenter, pour approbation à l'autorité compétente pour le bien-être animal, toute proposition et modification des dispositions, en vigueur sur le territoire wallon, relative à l'enlèvement, au transport, au convoyage et aux lâchers de pigeons voyageurs ainsi que, chaque année, dans les délais requis, les propositions d'organisation des concours nationaux et internationaux ainsi que les propositions d'organisation des concours interprovinciaux, inter-régionaux.

i) De gérer, en cas de problèmes, les relations entre colombophiles, entre les colombophiles et leurs sociétés, entre les sociétés mais également entre les colombophiles et les sociétés avec d'autres acteurs de la colombophilie afin de garantir, en Région Wallonne, la pratique du sport colombophile dans les meilleures conditions.

Titre II : Membres, Associations, Engagements

Article 5 :

5.1 L'AWC comprend cinq catégories de membres :

1. Membres « administrateurs » au nombre de trois qui font partie du Comité Directeur de l'AWC : Sont le président, le vice-président trésorier et le secrétaire. Ils font partie du comité directeur de l'AWC.

2. Membres wallons de l'assemblée générale nationale de la RFCB/KBDB au nombre de deux, faisant partie également du comité directeur de l'AWC : Sont les 2 autres mandataires désignés au sein de l'assemblée nationale de la RFCB/KBDB. Ils font partie du comité directeur de l'AWC.
3. Membres effectifs : Sont les mandataires élus dans chaque province wallonne pour représenter les sociétés de l'AWC et leurs membres. Chaque province est représentée par les mandataires élus. Les modalités concernant la représentation des provinces sont établies, par l'AWC, dans le règlement d'ordre intérieur. Ils sont membres de l'assemblée générale de l'AWC.
4. Membres sympathisants : Sont les personnes (colombophiles éleveurs ou non) marquant leur soutien à l'AWC. Ceux-ci s'affilient annuellement en réglant la cotisation prévue à cet effet.
5. Membres adhérents : Sont les colombophiles éleveurs de pigeons voyageurs visés à l'article 2.5 et 2.6, des présents statuts.

5.2 En cas de mandat AWC (précisé au point 3) devenu vacant suite, par exemple, à une suspension ou une démission, l'assemblée générale de l'AWC pourra, à la majorité simple et dans le cas où elle estime qu'une province n'est pas suffisamment représentée, faire appel aux services d'un membre émanant de la province concernée. Ce membre sera proposé par les membres déjà désignés au sein de la province concernée.

5.3 Par leur affiliation à la RFCB/KBDB, les membres effectifs et adhérents se sont engagés à respecter les statuts et règlements de celle-ci.

5.4 Ces membres s'engagent également à respecter les présents statuts ainsi que les règlements et décisions prises conformément à ceux-ci.

5.5 L'AWC interdit aux sociétés et à leurs membres adhérents l'affiliation à une autre association gérant la même discipline ou une discipline sur le territoire wallon. Elle oblige ses membres à suivre les règlements de la RFCB/KBDB, organisation faîtière.

Titre III : Assemblée Générale (AG)

Article 6 :

6.1 L'assemblée générale est souveraine en ce qui concerne les questions se rapportant aux compétences de l'AWC.

6.2 L'assemblée générale est composée de tous les membres (à l'exclusion des membres sympathisants et des membres démissionnaires).

6.3 La composition de cette assemblée générale est renouvelée à chaque élection de la RFCB/KBDB.

6.4 Sont réservés obligatoirement à la délibération de l'assemblée générale :

- a) La modification des présents statuts
- b) L'adoption du règlement d'ordre intérieur
- c) Le transfert du siège social de l'AWC,
- d) La nomination et la révocation des administrateurs, des membres wallons de l'Assemblée générale nationale de la RFCB/KBDB, des membres effectifs
- e) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes
- f) Les propositions d'exclusion à titre provisoire ou définitif de l'AWC des sociétés, des affiliés, des mandataires ou administrateurs en cas de non-respect grave des présents statuts, des règlements et des instructions des autorités publiques. L'AG se charge de la transmission de ces décisions d'exclusion à la RFCB/KBDB.
- g) L'approbation des comptes et budgets
- h) La fixation des cotisations
- i) L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
- j) La dissolution de l'ASBL.
- k) La nomination du Conseil d'Administration prévue à l'article 11 des présents statuts en ce compris le choix du président, du vice-président et du trésorier.

Article 7 :

7.1 Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année. La première se tient le 3^e mercredi du mois de février, la seconde se tient le 3^e mercredi d'octobre.

7.2 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir à chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige.

7.3 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'une demande est introduite, par lettre recommandée, par au moins un cinquième des membres effectifs. La demande doit mentionner les sujets que le demandeur désire porter à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre au moins égal au cinquième des membres sera portée à l'ordre du jour.

7.4 Les membres sont invités à l'assemblée générale par le président du Conseil d'Administration par simple lettre ou par e-mail envoyé au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale. Pour ce qui est de l'assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est réduit à 15 jours.

7.5 L'ordre du jour provisoire y sera mentionné.

7.6 Les autorités de tutelle reçoivent copie de l'invitation avec l'ordre du jour définitif. Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal peut assister de droit à ces réunions en qualité d'observateur. L'assemblée se réunit à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

7.7 En cas d'extrême urgence ou pour cas de force majeure, il pourrait être demandé aux membres de l'assemblée générale de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail. Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président de l'AWC.

Article 8 :

8.1 A l'exception de ce qui est dit à l'article 20 des présents statuts. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. La moitié des membres doit être présente ou représentée.

8.2 Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer sur les mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, il est procédé à un second scrutin. Les votes ne sont secrets que lorsqu'ils portent sur des personnes. Ce type de vote se fait à huis clos. Chaque membre dispose d'une voix. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 9 :

9.1 En cas de force majeure, le Conseil d'Administration peut décider de la tenue d'une assemblée générale par vidéoconférence. Les règles générales permettant de garantir la bonne tenue de telle réunion seront d'application.

9.2 La création de commissions, de groupes de travail mais ainsi que la nomination du secrétaire, de l'attaché de communication, du conseiller juridique et d'éventuels chargés de mission sont désignés par les administrateurs.

Article 10 :

10.1 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au secrétariat de l'AWC. Ils sont signés par le président et le vice-président. Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres effectifs ainsi qu'aux autorités de tutelle.

10.2 Tous les documents de l'AWC sont conservés au siège de l'ASBL sur support informatique.

Titre IV : Le Conseil d'Administration (CA)

Article 11 :

L'AWC est gérée par un Conseil d'Administration de 3 membres. Les administrateurs désignés siègent à l'assemblée générale de la RFCB/KBDB. Le trésorier ou toute autre personne, ne peuvent engager seul l'AWC vis-à-vis d'un fournisseur pour les dépenses.

- Pour toute dépense inférieure à 10.000 €, ils devront obtenir l'autorisation du président ou du secrétaire.
- Pour toute dépense supérieure à 10.000 € ; les signatures du président et du secrétaire sont obligatoires.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements et les responsabilités de l'AWC. Leurs responsabilités se limitent à l'exercice de leur

mandat et aux fautes commises dans leur gestion. Cela en concordance avec le Code des sociétés et associations et des responsabilités y découlant.

Article 13 :

La démission ou la perte du poste d'administrateur de l'AWC entraîne le remplacement par un membre effectif provenant de la même province. Le membre désigné comme remplaçant achèvera les mandats laissés vacants au sein de l'AWC et de la RFCB/KBDB si cela est aussi nécessaire.

Article 14 :

14.1 Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière. Il exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

14.2 Sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent l'AWC sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

14.3 Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président représente l'ASBL dans tous les actes de la vie civile en ce compris la représentation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et est investi des pouvoirs qui lui sont conférés, à cet effet, par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne toute personne qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'ASBL, pour la représenter en Belgique ou à l'étranger.

14.4 Le conseil d'administration a aussi le pouvoir de donner des missions a des personnes qu'il jugera utile pour le bien de l'ASBL. Le Conseil d'Administration s'adjoindra un porte-parole et un secrétaire rapporteur, ces deux personnes seront sous la responsabilité du conseil d'administration et ne devront donc rendre leurs rapports qu'au conseil d'administration. Ils seront toujours présents lors de chaque réunion de l'assemblée général où lors des réunions du comité directeur ou de celles des 3 administrateurs.

Article 15 :

15.1 Le président de l'AWC est celui qui a obtenu au sein de la RFCB/KBDB le poste de président ou de vice-président. Les 2 autres personnes qui sont dans le conseil d'Administration de l'AWC sont deux des 5 mandataires qui siègent au sein de l'assemblée générale Nationale de la RFCB/KBDB.

15.2 Les 3 mandataires du conseil d'administration de l'AWC élisent en leur sein le secrétaire et le vice-président trésorier.

15.3 Les administrateurs désignés pour ces trois dernières fonctions représentent trois provinces différentes.

15.4 Le président et le vice-président proviennent d'entités provinciales différentes.

Titre IV : Le Comité directeur (CD)

Article 16 :

16.1 Le Comité Directeur se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins trois fois l'an.

16.2 Ces réunions peuvent se tenir en conseil restreint lorsqu'il s'agit de régler des dossiers urgents. La présence du président de l'AWC lors de ces réunions est requise.

16.3 Le délégué du Ministre compétent pour le bien-être animal est invité en qualité d'observateur. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres pour autant que deux des trois administrateurs au moins soient présents.

16.4 Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunions transmis à l'ensemble des membres effectifs.

16.5 En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Tout mandataire qui, sans motif fondé et acceptable, s'est absenté à trois reprises consécutivement pourra être démis par décision de l'assemblée générale.

16.6 Dans l'urgence ou quand il l'estime nécessaire, le Comité Directeur peut questionner les membres de l'assemblée générale grâce à une procédure écrite dont les modalités sont prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWC.

Article 17 :

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Comité Directeur de l'AWC qui se fera aider par son conseiller juridique. Ce règlement d'ordre intérieur, après acceptation de l'assemblée générale, s'impose à tous les membres et organes de l'AWC.

Article 18 :

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités de déplacement. Le montant des indemnités est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Titre V : Dispositions générales

Article 19 :

19.1 L'avoir de l'ASBL se compose de cotisations éventuelles, des subsides reçus, des organisations des concours et d'autres sources financières comme le sponsoring dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation des missions et des objectifs de l'AWC visés aux articles 3 et 4 des présents statuts.

19.2 Les cotisations sont en principe gratuites : tout membre s'étant acquitté de la cotisation à la RFCB/KBDB et en ordre de cotisation peut être admis comme membre de l'AWC.

Article 20 :

20.1 Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'après convocation, à cet effet, d'une assemblée générale extraordinaire par décision motivée du Comité Directeur.

20.2 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Il en est de même pour les matières pour lesquelles la loi prévoit la majorité des deux tiers.

20.3 Toutefois, la modification qui pour le (ou les) but(s) en vue duquel (desquels) l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ou des membres représentés et adopter les modifications aux majorités visées aux al. 3 & 4/ à l'article 20.2 et 20.3.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'AWC que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des buts de l'association.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine sera confiée à une ou plusieurs associations wallonnes désignée(s) par l'autorité de tutelle.

Article 23 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions au Code des sociétés et associations et aux arrêtés y applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le cadre du dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Article 24 :

24.1 Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des mandataires de l'AWC lors de l'AG qui s'est tenue à Halle le 26/01/2021

24.2 Le président, Vice-président et le secrétaire (ou toute autre personne désignée à cette fin par les précités) déposent les présents statuts au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'ASBL.

24.3 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.